

Saint-Denis, le 10 septembre 2026

Arrêté n° 2026 - 1581 /SG/SCOPP
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour la régularisation du forage nommé « puits des écumes » situé
sur la commune de l'Étang-Salé

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 06 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1445 du 31 août 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative à la régularisation du forage nommé « puits des écumes » situé sur la commune de l'Étang-Salé, présentée complète le 6 août 2026 par le Conseil Départemental de La Réunion et enregistrée sous le numéro NO-VAE_022081/KKP ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 août 2026.

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne le « puits des écumes » pour lequel une demande de régularisation administrative est en cours d’instruction par les services de l’État pour régulariser l’exploitation de l’ouvrage réalisé en 1968 et autoriser le prélèvement d’un débit de prélèvement maximum de 1 600 000 m³ par an (soit une capacité de pompage maximale de 864 m³/h) d’eaux souterraines destinées à l’irrigation de 622 hectares de parcelles agricoles s’inscrivant dans le périmètre d’irrigation du bras de Cilaos ;
- la demande porte sur les installations existantes et ne prévoit pas de travaux particuliers, ni de modifications du site du forage ;
- le projet relève des catégories 16°a, 16°c, 17°b et 17°d du tableau annexé à l’article R.122-2 du Code de l’environnement, qui soumettent à l’examen au cas par cas, les projets d’hydraulique agricole de plus de 100 hectares et les dispositifs de captage des eaux souterraines.

CONSIDÉRANT que :

- le projet est situé dans un espace agricole au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand-Sud approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le terrain d’assiette du projet se trouve en secteur agricole classé A du plan local d’urbanisme (PLU) de la commune de l’Étang-Salé approuvé le 17 septembre 2025 ;
- la parcelle du site du « puits des écumes » n’est pas concernée par des mesures d’interdiction ou de prescription au plan de prévention des risques naturels (PPRn) de l’Étang-Salé approuvé le 26 janvier 2016.

CONSIDÉRANT que :

- le site se trouve dans un secteur anthropisé où l’activité principale est la culture de la canne à sucre ;
- le puits des écumes fait partie d’un réseau de forages destinés à répondre aux besoins agricoles pour les parcelles inscrites dans le périmètre irrigué du bras de Cilaos d’une superficie de 3 400 hectares et desservant 1 887 agriculteurs ;
- le forage existant se situe au droit de la nappe souterraine de la Plaine du Gol référencée FRLG108 au schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) de La Réunion. Cette ressource en eau souterraine est considérée en état médiocre dans l’état des lieux du SDAGE réalisé en 2015 ;
- il s’inscrit au sein d’une zone de répartition des eaux, ce qui signifie que les ressources en eau du secteur sont durablement insuffisantes pour couvrir l’ensemble des besoins en eau du secteur ;
- il se trouve également au sein d’une zone de sauvegarde pour le futur dans laquelle la ressource en eau souterraine est stratégique pour une exploitation future destinée à l’approvisionnement en eau potable ;
- le puits des écumes se trouve à proximité des périmètres de protection des forages Marengo et Maniron dont le prélèvement des eaux souterraines est destiné à la consommation humaine d’eau potable ;
- l’exploitation de ce forage permet de compléter la production en eau brute issue des ouvrages de captage d’eaux superficielles (le captage du bras de Cilaos en l’occurrence), notamment au moment des périodes d’étiage et de sécheresse, ou des périodes cycloniques lorsque ces derniers subissent des problèmes de déficits quantitatifs ou qualitatifs ;

- la qualité de l'eau actuellement pompée est considérée de qualité médiocre en raison d'une dégradation des eaux souterraines (turbidité, eau saumâtre, contamination bactérienne, présence de nitrates et de produits phytosanitaires) et ne doit pas être utilisée pour la consommation humaine ;
- la réalisation et l'exploitation du puits des écumes relèvent de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement au regard notamment de la rubrique n°1.1.2.0. « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère... par pompage... le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an* » ;
- le porteur de projet a déposé auprès des services de la DEAL une demande de régularisation administrative en application de l'article R.214-53 du Code de l'environnement, comportant un document d'incidence qui présente l'état initial de l'environnement, les incidences de l'exploitation du forage et les propositions de mesures correctrices et de suivi en cohérence avec les enjeux associés à la masse d'eau souterraine. Ce dossier devra être complété par des précisions sur le statut du forage, ses modalités d'exploitation, les usages autorisés et le périmètre d'irrigation concerné, afin de vérifier la conformité de son utilisation au cadre réglementaire applicable et l'absence de possibilité d'acheminement de l'eau du puits des écumes dans l'eau du réseau du bras de Cilaos qui sert à l'alimentation en eau potable.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui ne seraient appréhendés par la demande de régularisation de l'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 3 septembre 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de régularisation du forage nommé « puits des écumes » situé sur la commune de l'Étang-Salé, porté par le conseil départemental de La Réunion, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été réceptionnée complète le 6 août 2026, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une demande de régularisation au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

1. décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas des décisions faisant grief mais des actes préparatoires ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

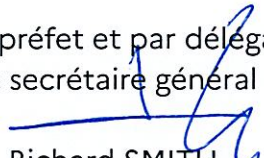
2. décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux est à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cedex
- Le recours administratif hiérarchique est à adresser à Madame le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature à l'adresse suivante : Ministère de la Transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cedex
- Le recours contentieux est à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au conseil départemental de La Réunion et publié sur le site internet des services de l'État à La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Richard SMITH